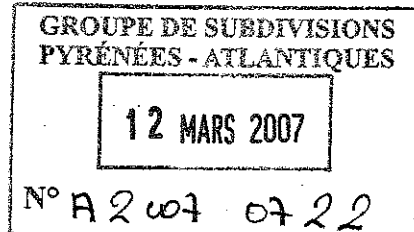


PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2007/N° 148



**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE VISANT A RENFORCER LA SECURITE  
DU SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE MLPC A LESGOR**

Le Préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2000/n°783 du 21 septembre 2000 autorisant la société MLPC à régulariser les activités de son établissement de LESGOR ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 imposant à la société MPLC de remettre une étude de dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1111 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2004 imposant la remise des études de dangers manquantes ;
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
- VU l'étude de dangers relative à l'établissement mentionnée ci dessous :
- étude globale de juin 2002
  - étude cyanure de sodium de juillet 2003
  - étude entrepôt de juillet 2003
  - étude sulfure de carbone de juillet 2002
  - étude thiourée de juillet 2003
  - étude carbazides de septembre 2004
  - étude TMTM d'octobre 2005
  - étude dithiocarbamates de novembre 2005
  - étude multiproduits de novembre 2005

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 12 novembre 2006 ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant, étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

CONSIDERANT la lettre de l'exploitant du 29 novembre 2006 en réponse à mon courrier du 16 novembre 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société MLPC dont le siège social est situé 209 rue Charles DESPIAU 40370 RION des LANDES Cedex 7 est tenue pour son établissement situé à LESGOR :

- de respecter les dispositions du présent arrêté,
- d'exploiter les installations conformément aux éléments figurant dans l'étude de dangers globale, l'étude de dangers cyanure de sodium, l'étude de dangers entrepôt, l'étude de dangers sulfure de carbone, l'étude de dangers thiourée, l'étude de dangers carbazides, l'étude de dangers TMTM, l'étude de dangers dithiocarbamates et l'étude multiproduits susvisées,
- de mettre en œuvre les mesures de sécurité et les mesures et les mesures complémentaires selon les dispositions des articles 5.3 - et 5.4 - du présent arrêté.

Les délais figurant dans le présent arrêté s'entendent à compter sa notification.

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant ci-dessous remplace celui de l'article 1<sup>er</sup> des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 susvisé.

Rubriques	Définitions	Nature de l'activité	Class.	R. d'aff.
1111/1a	<b>Emploi ou stockage de substances de préparations très toxiques solides</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : <b>Substances et préparations solides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t</b>	Stockage de 100t. de semicarbazides dans l'entrepôt de produits finis	A S	1 km
1111/2a	<b>Emploi ou stockage de substance de préparations très toxiques liquides</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations liquides visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t	Stockage de 100 t. de cyanures de sodium en solution à 30 %. Emploi pour la fabrication des Thiurames	A S	1 km
1172/1	<b>Stockage ou emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques</b> , telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. <b>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</b>	Stockages de 350 t. répartis dans 5 zones (parc G, bâtiment entrepôt, bâtiment 12, bâtiment 19, bâtiment 35)  Produits visés sous cette rubrique : CuSO <sub>4</sub> , NiSO <sub>4</sub> , Sels de Zn de dithiocarbamates, sulfite de sodium, TMTD, ZnCl <sub>2</sub> , ZnO.	AS	3 km
1150/1a	<b>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)</b> La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieure à 5 %) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t	60 t d'hydrate d'hydrazine	AS	6 km
1110/2	<b>Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. <b>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20t.</b>	Fabrication d'hydrogène sulfuré en emploi captif dans la soude pour faire du sulfhydrate de sodium. Fabrication de 4 t/j de TSC ou de MTSC	A	3 km
1111/3b	<b>Emploi ou stockage de substance et préparations très toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. <b>Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 tonnes.</b>	Récupération de 9 t/j d'hydrogène sulfuré provenant des thiourées et du Dimercapthiadiazole par absorption dans la soude pour la fabrication du sulfhydrate de sodium.	A	3 km

1130/2	<b>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. <b>Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t.</b>	Fabrication de 4 t/j d'Isouthiocyanates	A	2 km
1131/1b	<b>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. <b>Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 t, mais inférieure à 200 t.</b>	Stockage de 140 t. de MITC ou de ETU Emploi de 4 t/j de MITC pour la fabrication du MTSC	A	1 km
1131/2b	<b>Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. <b>Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 10 t., mais inférieur à 200 t.</b>	Stockage de 130 t. de sulfure de carbone. Emploi dans les réacteurs des ateliers de toutes les familles de produits fabriqués.	A	1 km
1131/2b	<b>Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. <b>Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t., mais inférieure à 200 t.</b>	Stockage de 110 t. dans 4 zones de stockage ( bâtiment entrepôt, bâtiment 12, parc P, bâtiment 35 et stockages liquides voisins) Emploi dans les réacteurs des ateliers de toutes les familles de produits fabriqués Produits visés par cette rubrique sont : EITC, PICT, aniline, Orthotoluidine, pipéridine	A	1 km
1171/1b 1171/2b	<b>Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – Très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle du substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</b> 1 – Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques –A- : <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.</b> 2 – Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques –B- : <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.</b>	Fabrication de 5t/j de dithiocarbamates de sodium en solution aqueuse. Intermédiaire des synthèses des Thiurames, des dithiocarbamates, des isouthiocyanates et du DMTD Fabrication de Sels de Zn de dithiocarbamates : 5t/j Fabrication de TMTM :4t/j	A	2 km
1173/2	<b>Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances),</b> telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. <b>La quantité susceptible d'être présente</b>	Stockages de 280 t. répartis sur 5 zones ( bâtiment entrepôt, bâtiment 12, parc P, bâtiment 35 et stockages liquides	A	1 km

	dans l'installation étant supérieure ou égale à 200t, mais inférieure à 500 t.	voisins) Produits visés sous cette rubrique ; TMTM, Nonylphénol, sulfhydrate de sodium		
1175	<b>Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc... à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1500 l.</b>	Emploi de 3000 l. de chlorure de méthylène	A	1 km
1200/2b	<b>Substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t. mais inférieure à 200 t.</b>	Stockages et emplois de 105 t. répartis sur 2 zones	A	3 km
1410	<b>Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, pyrogénéation, etc..., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 200 t.</b>	Fabrication de 9 t/j d'hydrogène sulfuré provenant des thiourées et du dimercaptothiadiazole par absorption dans la soude pour la fabrication du sulfhydrate de sodium	A	3 km
1432/2a	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale supérieure à 100 m3</b>	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité totale de 530 t. répartie en 5 zones	A	2 km
1433/Ba	<b>Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) : - B - autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 t.</b>	Emploi de 50t. dans 4 ateliers de fabrication	A	2 km
2620	<b>Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc... à l'exception des substances inflammables ou toxiques</b>	Fabrication des thiurames, dithiocarbamates, thiourées et divers à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	3 km
2920/2b 2a	<b>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa. Puissance absorbée supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. &gt;500kw</b>	2 compresseurs d'air 2 compresseurs de réfrigération puissance totale installée 610 kw	A	1 km
1180/2b	<b>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Mise en œuvre dans les composants et appareils. Quantité totale supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres.</b>	Transformateurs à déclasser	D	

1190/1	<b>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 kg.</b>	Emploi ou stockage de divers produits utilisés au cours d'essais industriels	D	
1510/2	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50.000 m3.</b>	Zones de stockage 1000 t. de produits finis	D	
1611/2	<b>Emploi ou stockage d'acides chlorhydriques à plus de 20%, sulfuriques à plus de 25%. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t., mais inférieure à 250 t.</b>	Stockages d'acides de 90 t. répartis sur deux zones. 2 stockages de 35 m3	D	
1630/2	<b>Emploi ou stockage de soude caustique à plus de 20%. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t., mais inférieure ou égale à 250 t.</b>	Stockages de 250 t. de lessives de soude répartis sur 3 zones	D	
2260	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</b>	Mise en œuvre et finition de préparations diverses dans 3 ensembles d'appareillages. Puissance totale installée : 180 kW	D	
2910/A2	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, installation de combustion dont la puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde, est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MM.</b>	Chaudière de production de vapeur alimentée au gaz naturel. Puissance : 7,8 MW	D	
2921	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b> Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »		D	

## ARTICLE 4 : GENERALITES

### 4.1 - Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **4.2 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie conformément aux dispositions de l'article 13.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 susvisé.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

## **4.3 - Accès**

Outre le respect des dispositions de l'article 13.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 susvisé, les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

# **ARTICLE 5 : ETUDE DES DANGERS**

## **5.1 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans

Le prochain réexamen est à réaliser **avant le 30 juin 2009** sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

Cette étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 4.1 - du présent arrêté.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **5.2 - PPRT**

### **5.2.1 - Intensité des phénomènes dangereux - Modélisations complémentaires**

**Avant le 30 juin 2007**, l'exploitant produit des modélisations complémentaires selon les principes repris ci-après .

- Pour l'ensemble des stockages de produits classés au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant évalue l'intensité des phénomènes correspondant aux événements maximaux physiquement vraisemblables (explosion du stockage, incendie de la cuvette de rétention)

- Concernant le sulfure de carbone, l'exploitant évalue l'intensité de l'explosion du stockage et la rupture de la canalisation de transfert en considérant la défaillance des barrières de sécurité permettant de détecter la fuite et de limiter sa durée ;
- Concernant l'opération de dépotage du sulfure de carbone, l'exploitant évalue l'intensité des phénomènes suivants :
  - dispersion de fumées toxiques de SO<sub>2</sub> produites lors d'un incendie lors d'une opération de dépotage ;
  - dispersion de vapeurs toxiques et incendie et dispersion de fumées consécutifs à la présence de produit dans la rétention déportée.
- Au niveau du stockage d'hydrate d'hydrazine, l'exploitant évalue l'intensité des phénomènes correspondants aux événements maximaux physiquement possibles pouvant soit conduire à la dispersion de fumées ou vapeurs toxiques, soit générer des effets thermiques. Les quantités maximales de produits stockés, leur mode de conditionnement et l'emplacement de la zone de stockage doivent être précisés.
- L'exploitant évalue l'intensité de l'incendie généralisé de l'entrepôt en considérant les flux thermiques et la dispersion de fumées toxiques.
- L'exploitant évalue l'intensité des phénomènes repris ci-dessous :
  - rupture du hublot de verre en pied de colonne d'absorption H<sub>2</sub>S (scénario 3 de l'étude de dangers thiourée) en considérant le dysfonctionnement de la détection qui permet de détecter la fuite en 5 minutes ;
  - non fonctionnement de la colonne d'absorption (scénario 4 de l'étude de dangers thiourée) en considérant le dysfonctionnement de la détection qui permet de détecter la fuite en 5 minutes ;
  - formation d'un nuage d'acide cyanhydrique (HCN) suite à une rupture de la canalisation de cyanure de sodium (NaCN) au-dessus de la piscine de reprise des effluents (en référence au scénario 2 de l'étude de dangers TMTM).
- L'exploitant évalue l'intensité du phénomène de dispersion de vapeur toxiques consécutive à une fuite massive d'acide chlorhydrique au sein des rétentions des stockages.
- A partir des cotations de la gravité figurant dans les études de dangers dithiocarbamates, carbazides, TMTM et multiproduits, l'exploitant extrait des dites études, les phénomènes dangereux de niveaux de gravité potentielle 3 et 4 en prenant comme critères les effets irréversibles ou létaux à l'extérieur de l'établissement. Il évalue l'intensité des effets de l'ensemble de ces phénomènes.

Dans le cadre du présent article, l'évaluation de l'intensité des effets des phénomènes est réalisée au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé.

### 5.2.2 - Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir avant le 30 juin 2007, les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement selon les études de dangers remises par l'exploitant et selon les compléments demandés à l'article 5.2.1 - ci-dessus, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.



Pour être prises en compte à ce stade, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle annexé au présent arrêté

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes " donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

### **5.3 - Barrières de sécurité**

Hormis les barrières complémentaires visées à l'article 5.4 - ci- après, les barrières de sécurité de type organisationnel et technique figurant dans les études de dangers mentionnées à l'Article 1 : sont mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **5.4 - Bilan des Mesures complémentaires de Renforcement de la sécurité**

**5.4.1** - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

**5.4.2** - **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations un inventaire et un échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction des risques et de réalisation d'études complémentaires proposées dans les études de dangers suivantes :

- étude globale de juin 2002
- étude cyanure de sodium de juillet 2003
- étude entrepôt de juillet 2003
- étude sulfure de carbone de juillet 2002
- étude thiourée de juillet 2003
- étude carbazides de septembre 2004

- étude TMTM d'octobre 2005
- étude dithiocarbamates de novembre 2005
- étude multiproduits de novembre 2005

Le retrait ou la modification d'une mesure de sécurité fait l'objet de justifications appropriées de la part de l'exploitant.

Par la suite, l'exploitant met en œuvre les actions (mesures ou étude complémentaires) selon les délais annoncés.

Il informe annuellement au 31 décembre de chaque année, le préfet et l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de la définition et de la mise en œuvre des actions de réduction du risque.

Les études complémentaires identifiées dans les études de dangers mentionnées ci-dessus sont assorties d'un engagement de l'exploitant quant à l'échéance de concrétisation des améliorations ou modifications sur lesquelles elles débouchent.

### **5.5 - Salle de contrôle**

**Avant le 30 juin 2007**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à l'implantation d'une salle de contrôle unique dimensionnée pour résister aux agressions envisageables ou à la mise en œuvre de solutions compensatoires dans les salles de contrôle existantes.

### **5.6 - Effets domino**

**Avant le 30 juin 2007**, l'exploitant établit une synthèse des effets domino potentiels.

Cette synthèse s'appuie sur les conclusions des études de dangers, sur l'ensemble des phénomènes dangereux dont les effets ont été modélisés dans les études de dangers remises par l'exploitant et dans les compléments demandés à l'article 5.2.1 - ci-dessus ainsi que sur un inventaire des installations et équipements situés à proximité des installations « sources » des phénomènes dangereux.

### **5.7 - Prescription spéciales**

**5.7.1** - Les synthèses du DMTD, du TSC, TCH ne sont plus réalisées sur le site et la synthèse du DMTU n'est plus réalisée sur l'atelier multiproduits. Si l'exploitant envisage de reprendre ces synthèses, il en informe au préalable Monsieur le Préfet des Landes dans les formes prévues par l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et joint une étude de dangers répondant aux dispositions rappelées à l'article 5.1 - du présent arrêté et traitant des l'ensemble des étapes des dites synthèses.

**5.7.2** - L'exploitant procède à un relevé **hebdomadaire** des quantités d'azote disponibles. Il procède au déclenchement des réapprovisionnements suivant une consigne spécifique **dans laquelle les modalités de prise en compte des variations d'allure de consommation sont définies**. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**5.7.3** - **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant fournit une étude en vue de confiner ou de collecter les eaux polluées en cas de sinistre au sein de l'entrepôt vers le bassin de confinement de l'établissement. Les propositions issues de cet étude sont assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

**5.7.4** - Les dispositions mentionnées ci-dessous complètent et modifient les dispositions des articles 29 à 36 du chapitre II-5 prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 21 septembre 2000 :

- la chaudière fonctionne au gaz naturel
- un détecteur de gaz est implanté dans le local chaudière ; en cas détection gaz , la chaudière est mise à l'arrêt automatiquement et une alarme sonore et lumineuse est déclenchée automatiquement.

**5.7.5** - La puissance de l'atelier de recharge de batterie au sein de l'entrepôt est inférieure à 50 KW. Ces opérations sont réalisées sur une aire spécifique éloignée des zones de stockage.

5.7.6 - L'aire de dépotage de cyanure de sodium forme une cuvette de rétention totalement indépendante des aires de dépotage ou d'empotage de produit incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact.

5.7.7 - **Dans un délai de 6 mois**, la soude et l'éthylène diamine (EDA) sont stockés de façon à respecter les dispositions de l'article 10.9.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 susvisé.

5.7.8 - La détection incendie dans l'entrepôt déclenche une alarme reportée vers un lieu où du personnel est présent en permanence ou une alarme audible en tout point de l'établissement .

5.7.9 - **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant assure l'étanchéité de la rétention déportée de l'aire de dépotage de sulfure de carbone et modifie la hauteur du débouché de la canalisation reliant l'aire de dépotage à la rétention de façon à prévenir la formation d'aérosol. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs relatifs au dimensionnement de cette surface. L'exploitant prend des dispositions pour maintenir une lame d'eau suffisante dans la cuvette déportée.

5.7.10 - L'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître l'ensemble des stockages et zones de stockage de produits dangereux classables au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 1111 à 1131 1171,1172, 1200, 1450, 1430 et 1611.

Sur ce plan figure également les aires de dépotage de ces produits ainsi que les canalisations reliant les stockages aux unités de fabrication.

Sur le plan ou sur un document annexé sont rappelées les quantités maximales présentes au sein des stockages ainsi la nature des dangers en référence aux rubriques susvisées.

L'exploitant dispose également d'un document faisant apparaître les capacités maximales des canalisations transportant les produits susvisés.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et un exemplaire lui est transmis **dans un délai de 3 mois**.

## **ARTICLE 6 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE**

### **6.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

### **6.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)**

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 47 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 susvisé qui sont abrogées.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Dans ce système, sont définis les éléments importants pour la sécurité (EIPS) dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction, est transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées

### **6.3 - Organisation générale**

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité mentionnée à l'article 6.2 - ci-dessus en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 6.3.1 - , 6.3.2 - et 6.3.3 - ci-après.

**6.3.1 -** L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**6.3.2 -** Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

6.3.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

#### **6.4 - Recensement des substances ou préparations**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

#### **6.5 - Information des installations voisines**

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

Une copie de l'information des installations classées voisines est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7 : SECURITE**

#### **7.1 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 7.4.3 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

#### **7.2 - Produits dangereux**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En particulier les stockages de produits susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature sur les installations classées est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **7.3 - Alimentation électrique de l'établissement**

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'Article 5 : ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **7.4 - Sûreté du matériel électrique**

7.4.1 - Les dispositions des articles 7.4.1 - 7.4.2 - 7.4.3 - 7.4.4 - 7.4.5 - 7.4.6 - ci-après remplacent celles de l'article 15 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 susvisé qui sont abrogées.

7.4.2 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

7.4.3 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.4 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

7.4.5 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

7.4.6 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

## **7.5 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 7.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **7.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par la ou les personnes exerçant la ou les fonctions qu'il aura désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **7.7 - Formation**

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 13.7 et 52 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 susvisé qui sont abrogées.

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de dysfonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement est formé dans le cadre du système de gestion de la sécurité au dangers liés aux produits manipulés, aux réactions chimiques et aux opérations de fabrication mise en œuvre. Cette formation comprend les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité.

## **7.8 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

## **7.9 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.



## **ARTICLE 8 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES**

### **8.1 - Protection contre la foudre**

**8.1.1** - Les dispositions des articles 8.1.2 - 8.1.3 - 8.1.4 - 8.1.5 - et 8.1.6 - ci-après remplacent celles de l'article 13.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 susvisé qui sont abrogées.

**8.1.2** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**8.1.3** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**8.1.4** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 8.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**8.1.5** - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

**8.1.6** - Les pièces justificatives du respect des articles 8.1.1 - , 8.1.3 - , 8.1.4 - et 8.1.5 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.2 - Règles parasismiques**

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procédera, au plus tard *dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers*, aux études nécessaires au regard des textes puis à l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **9.1 - Moyens de secours**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant adresse à l'inspection une étude visant à vérifier s'il dispose de moyen d'intervention, en termes d'équipement (moyen en eau, émulseur, eau de refroidissement...) et de capacité hydraulique des réseaux, suffisants et adaptés pour l'ensemble des phénomènes dangereux modélisés dans les études de dangers remises par l'exploitant et dans les compléments demandés à l'article 5.2.1 - ci-dessus.

Les référentiels permettant de définir les moyens d'intervention nécessaires sont explicités dans cette étude.

Le cas échéant, cette étude est assortie de propositions d'amélioration auxquelles est associé un échéancier de mise en œuvre.

## **ARTICLE 10 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **10.1 - Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

## **10.2 - Plan d'opération interne**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour à intervalle n'excédant pas 3 ans et testé à l'occasion d'exercices organisés annuellement en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

**Dans un délai de 9 mois**, l'exploitant doit actualiser le POI existant et le transmettre au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

L'établissement doit être relié au centre de secours « CODIS 40 » par une ligne téléphonique externe directe.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

## **10.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

## **10.4 - Moyens d'alerte - sirène PPI**

**10.4.1 -** L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

**10.4.2 -** La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention, lorsque celles-ci seront définies.

**10.4.3 -** La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

**10.4.4 -** Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C..

## **ARTICLE 11 : INFORMATION DES POPULATIONS**

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 12 : PUBLICITE**

Monsieur le Maire de LESGOR est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de LESGOR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société MLPC.

Mont-de-Marsan, le **6 MARS 2007**

Le Préfet

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire Général**

  
Boris VALLAUD

## MLPC LESGOR

TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du Phd	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPRT
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5' ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation 1	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

## Indications pour compléter le tableau :

colonne A : numéroté par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)  
colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE,...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z,...) - maximum 100 caractères  
colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005  
colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) génèrera donc 2 lignes distinctes et successives  
colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létal (F) ou irréversible (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05  
colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)  
colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées  
colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT

